



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction générale de l'alimentationAdresse : 251, rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15**Sous-direction de la santé et de la protection animales**Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux
Bureau de la santé animaleDossier suivi par : S. POSIERE / P. FAVRE
Poste : 84.59 / 84.57
Réf. interne : BICMA/IP/06-000**Mission des systèmes d'information**Dossier suivi par : P. BONJOUR
Poste : 81.12
Réf. interne : NSI06**NOTE DE SERVICE****DGAL/SDSPA/N2006-8260****Date: 13 novembre 2006**

Classement : SA 132

Date de mise en application :

1^{er} décembre 2006

Abroge et remplace :

Note de service DGAL/SDSPA/N95/8208 du 31/08/95 : circulation des bovins – système ASDA
Note de service DGAL/SDSPA/N98/8183 du 2 novembre 1998 : circulation des bovins – évolution nationale du système ASDA
Note de service DGAL/SDSPA/N99-8178 du 10 décembre 1999 : ateliers de veaux de boucherie – conditions de circulation et d'édition des ASDA
Note de service DGAL/SDSPA/N2001-8135 du 26 septembre 2001 : circulation des bovins

Date limite de réponse :

--

Nombre d'annexes: 3

Degré et période de confidentialité : aucune

Objet : Mise en oeuvre de la gestion généralisée des attestations sanitaires à délivrance anticipée (ASDA) des bovins dans SIGAL.**Bases juridiques :** voir page 2.**MOTS-CLÉS :** ASDA – SIGAL – Délégation – Edition – Impression**Résumé :**La présente note a pour objectif de vous présenter les modalités d'édition des ASDA des bovins à compter du 1^{er} décembre 2006, les grands principes étant :

- la mise en place d'un nouveau modèle de document ;
- la généralisation au niveau national de l'édition à partir du système d'information de la Direction Générale de l'Alimentation (SIGAL) ;
- la délégation chaque fois que possible de l'édition et de l'impression à un maître d'œuvre local, avec convention de délégation et bilan financier.

Cet ordre de service abroge et remplace toutes les instructions antérieures relatives aux ASDA. Il est applicable dans toutes ses dispositions à compter du 1^{er} décembre 2006.**Destinataires**

Pour exécution :

- Préfets
- Directeurs départementaux des Services vétérinaires

Pour information :

- IGVIR
- Directrice de la BNEVP
- Directrice de l'ENSV
- Directeur de l'INFOMA
- Vice-président du CGAAER
- Directeurs des ENV
- FNGDS

Bases juridiques

- Code rural, livre II et livre VI ;
- Arrêté ministériel du 16 mars 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;
- Arrêté du 20 mars 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose bovine ;
- Arrêté du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie de la leucose bovine enzootique ;
- Arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;
- Arrêté du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins.

Glossaire - définitions

- ADSA : attestation sanitaire à délivrance anticipée
- Atelier : sous-unité de l'établissement, définie en fonction de l'activité qui y est exercée, du type d'animaux entretenus, ...
Synonyme : Troupeau
- BDNI : base de données nationale de l'identification
- DDSV : direction (ou directeur) départemental(e) des services vétérinaires
- EDE : établissement départemental de l'élevage ;
- Edition : au sens de la présente instruction, on différencie édition et impression.
Edition est prise dans une acception proche du sens anglo-saxon du verbe '*to edit*' et signifie rédaction, composition.
L'édition d'une ASDA correspond ici à l'action de créer – via SIGAL – un fichier décrivant le contenu de l'ASDA, en vue de son transfert à un imprimeur.
- Etablissement : correspond à l'exploitation d'élevage dans son ensemble telle qu'elle est définie dans la réglementation relative à l'identification ; à l'établissement doit correspondre un numéro d'exploitation d'élevage (ou n° EDE) et un numéro SIRET ⁽¹⁾ ;
Synonymes : Exploitation, Elevage.
- Impression : dans le contexte de la présente instruction, le terme *impression* est entendu dans son acception la plus stricte de la fabrication d'un document sur support papier à partir d'une matrice immatérielle produite par un système d'information.
- Troupeau : chaque unité de production d'animaux de la même espèce, élevés aux mêmes fins zootechniques dans une même exploitation .

¹ SIRET : système d'information répertoriant les établissements.

I. INTRODUCTION

Le système des attestations sanitaires à délivrance anticipée (ASDA) a été mis en œuvre en 1990. Plusieurs évolutions importantes sont intervenues depuis :

- l'évolution favorable de la situation sanitaire pour les maladies réglementées de l'espèce bovine (*tuberculose, brucellose, leucose*), avec une forte diminution du nombre d'ateliers infectés et par voie de conséquence une réduction de la pression de contrôle (*rythme de prophylaxie, animaux concernés, contrôles physiques à l'introduction,...*) ;
- un développement significatif des actions volontaires conduites par les groupements de défense sanitaire dans le cadre de cahiers des charges validés au niveau national (ACERSA), avec l'attribution d'appellations relatives aux maladies gérées dans ce cadre dont le nombre est encore susceptible d'accroissement dans l'avenir ;
- le déploiement de la base de données nationale de l'identification (BDNI), la reconnaissance de son caractère opérationnel par la Commission européenne et la mise en place d'une procédure nationale d'édition des passeports directement à partir de cette base nationale et non plus à partir des bases locales ;
- la mise en service dans les directions départementales des services vétérinaires par la Direction générale de l'alimentation de son système d'information (SIGAL), outil d'aide à l'inspection dont l'objectif est de rendre plus opérationnelle l'action de l'Etat dans ce domaine, mais aussi d'harmoniser les modalités de mise en œuvre de ces actions sur l'ensemble du territoire. SIGAL est ouvert partiellement aux groupements de défense sanitaire dans le cadre de leurs missions ;
- dans un contexte où les ressources humaines disponibles sont durablement limitées, l'accroissement du nombre et de la sensibilité des missions des DDSV sur l'ensemble de leur domaine de compétence qui rend indispensable une réflexion sur la manière de mener à bien chacune d'entre elles et la possibilité de délégation de certaines tâches.

.....

Le présent ordre de service a pour objet de présenter les nouvelles modalités d'édition des ASDA des bovins prenant en compte ces évolutions à savoir :

1. La mise en place d'un nouveau modèle de document ASDA, prenant en compte :

- les besoins des professionnels et notamment :
 - . la mention des maladies gérées dans le cadre de l'ACERSA de façon systématique et harmonisée au niveau national,
 - . l'intégration dans le code barre d'informations figurant sur le passeport afin de permettre une lecture unique en abattoir,
- la possibilité de valorisation de la base de données de référence de l'identification avec l'impression à chaque édition d'ASDA de la carrière de l'animal à partir des données relatives aux mouvements présentes dans la BDNI (base de donnée nationale de l'identification) évitant ainsi à l'éleveur de reporter une partie de ces informations manuellement sur le passeport.

2. La généralisation au niveau national de l'édition à partir du système d'information de la Direction générale de l'alimentation (SIGAL) qui permet au niveau national :

- l'harmonisation des modalités d'édition ;
- la mise à disposition de protocoles mis à jour en fonction des évolutions réglementaires.

3. La délégation chaque fois que possible de l'édition et de l'impression à un maître d'œuvre local, avec convention de délégation et bilan financier.

.....

L'application de la présente instruction s'appuyant sur la mise en œuvre de SIGAL, les termes utilisés dans ce système d'information y sont repris.

Il est important dans ce cadre de disposer de définitions précises de certains termes. La distinction entre édition et impression sera notamment importante à prendre en compte (*voir glossaire*).

La mise en application de la présente instruction devra donc se traduire dans chaque département par :

- le transfert vers SIGAL de la gestion des ASDA concernant tous les bovins du département à compter du 1^{er} décembre 2006 ;
- la délégation à un maître d'œuvre délégué de l'ensemble de la procédure d'édition des documents chaque fois que possible. Cette délégation sera mise en place par convention (*modèle en annexe*) ;
- l'utilisation exclusive des modèles de documents figurant en annexe ;
- la réalisation des bilans financiers inclus dans le modèle de convention.

La présente note énonce un certain nombre de rappels et de principes de base concernant les différents documents sanitaires à utiliser pour les bovins ainsi que les modalités de délégation et la gestion financière des ASDA.

Les annexes spécifient les modèles de documents sanitaires et de conventions à utiliser, y compris celui du bilan financier à produire par les maîtres d'œuvre délégués de l'édition.

Pour ce qui concerne les modalités de gestion des qualifications sanitaires, vous vous reporterez aux textes spécifiques relatifs à ce sujet.

II. DOCUMENTS

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 février 2005, les bovins doivent être accompagnés pour circuler d'un document d'accompagnement valide constitué :

- d'une part d'un passeport conforme aux prescriptions de la réglementation communautaire (*document rose qui doit accompagner l'animal en permanence toute sa vie y compris lorsqu'il reste sur son exploitation*) ;
- d'autre part d'un document sanitaire qui peut être :
 - > pour les mouvements nationaux
 - une attestation sanitaire à délivrance anticipée (ASDA),
 - un laissez-passer sanitaire (LPS), ou
 - un document sanitaire de réhabilitation (DSR) ;
 - > pour les mouvements internationaux un certificat sanitaire délivré selon les modalités prévues par les textes relatifs aux échanges intracommunautaires pour les Etats membres de l'Union européenne ou selon les accords bilatéraux pour les pays tiers.

La présente note traite des documents sanitaires nationaux.

1. Attestation sanitaire à délivrance anticipée (ASDA)

L'ASDA matérialise la qualification sanitaire de l'établissement de provenance du bovin vis-à-vis de la tuberculose, de la brucellose et de la leucose bovine enzootique.

Des mentions supplémentaires relatives aux appellations pour les maladies gérées dans le cadre de cahiers des charges nationaux de l'ACERSA peuvent être apposées.

Les mouvements du bovin édités à partir des données de la BDNI font partie du passeport du bovin ; à ce titre, cette partie de l'ASDA doit rester sur le passeport en cas d'échanges intra-communautaires, seule la partie de couleur sera enlevée pour la rédaction du certificat sanitaire.

Les ASDA délivrées à compter du 1^{er} décembre 2006 sont obligatoirement conformes au modèle figurant en annexe.

Toutefois, les documents existants ne seront pas réédités : une ASDA délivrée conformément aux instructions antérieures demeure valide tant que le bovin ne quitte pas l'établissement dans lequel il était entretenu à la date du 1^{er} décembre 2006.

1.1. ASDA vertes

L'ASDA de couleur verte est délivrée pour chaque bovin entretenu dans un 'troupeau d'élevage qualifié' (cf. *arrêté du 22/02/2005 et réglementation sanitaire*), ce qui correspond dans SIGAL à un atelier disposant simultanément des autorisations 'Qualification tuberculose', 'Qualification brucellose' et 'Qualification Leucose' à l'état 'Officiellement Indemne'.

1.2. ASDA jaunes

Les ASDA de couleur jaune sont délivrées pour chaque bovin entretenu dans un 'troupeau d'engraissement régulièrement contrôlé' (cf. *arrêté du 22/02/2005 et réglementation sanitaire*), ce qui correspond dans SIGAL à un atelier disposant au moins d'une des autorisations 'Qualification tuberculose', 'Qualification brucellose' et 'Qualification leucose' à l'état 'Officiellement indemne dérogatoire', les autres étant à l'état 'Officiellement Indemne'.

2. Laissez-Passer Sanitaire (LPS)

Le LPS permet au détenteur de faire circuler un bovin à destination directe d'un abattoir. Les LPS délivrés à compter du 1^{er} décembre 2006 restent conformes au modèle CERFA 50-4579.

Ils sont délivrés aux bovins entretenus dans un 'troupeau non qualifié' (cf. *arrêté du 22/02/2005 et réglementation sanitaire*), ce qui correspond dans SIGAL à un atelier ne disposant pas une des trois autorisations 'Qualification tuberculose', 'Qualification brucellose' et 'Qualification Leucose' à l'état 'Officiellement indemne' ou 'Officiellement indemne dérogatoire'.

3. Le document sanitaire de réhabilitation (DSR)

Lors de réhabilitation relative à la brucellose, la tuberculose, la leucose ou aux autres maladies pouvant donner lieu à réhabilitation conformément à l'article R.213-1 du code rural, les animaux présentant dans certaines conditions une réaction non négative au test de dépistage peuvent être réexpédiés dans l'exploitation du détenteur précédent sous couvert d'un document sanitaire de réhabilitation conforme au modèle figurant en annexe.

La date de validité du document sanitaire de réhabilitation est limitée à 15 jours à compter de son édition.

Au titre de la réglementation de l'identification, le détenteur ayant mis en oeuvre la procédure de réhabilitation est tenu comme pour tout mouvement de notifier l'entrée, puis la sortie de l'animal de son établissement. Il conviendra de s'assurer du respect de cette mesure afin de garantir la traçabilité des animaux concernés, en s'assurant que les notifications sont bien réalisées.

Lors de la réintroduction chez le détenteur précédent, celui-ci retourne le document sanitaire de réhabilitation à la direction des services vétérinaires du département. Une notification d'entrée est adressée à l'établissement départemental de l'élevage.

Sauf s'il décide de procéder à une déqualification de l'élevage, le DDSV délivre pour le bovin une nouvelle ASDA.

Important :

Si le passage de l'ASDA (*verte ou jaune*) au LPS est réversible dans les conditions fixées par la réglementation, le passage de l'ASDA verte à l'ASDA jaune est irréversible.

Le passage de LPS à ASDA ne peut avoir lieu que pour revenir à l'état précédent (*jaune ou vert*). Une telle procédure ne doit pas permettre de passer un animal de l'ASDA jaune à l'ASDA verte.

III. DELEGATION – FINANCEMENT

1. Délégation

Le DDSV reste dans tous les cas le maître d'ouvrage de l'édition des ASDA.

Le DDSV est responsable de la gestion et de l'attribution des qualifications sanitaires vis à vis des maladies réglementées.

Certaines tâches comme la commande des documents vierges, l'édition et la mise à disposition des documents ou uniquement l'impression peuvent être déléguées à un maître d'œuvre extérieur à la DDSV par convention dont les modèles vous sont présentés en annexe.

1.1. Délégation de l'édition des ASDA

Dans le cas général, le DDSV délègue l'édition des ASDA – et des LPS - à un maître d'œuvre auquel l'accès au système d'information de la DGAL (SIGAL) a été donné.
Cette délégation fait l'objet d'une convention passée entre le préfet – représenté par le directeur départemental des services vétérinaires – et le représentant légal de l'organisme.

La convention spécifie les responsabilités respectives de l'Etat (*DDSV*) et de l'organisme délégataire, les modalités d'exercice de la délégation et de son contrôle ainsi que les modalités selon lesquelles le délégataire peut obtenir de l'Etat la participation financière correspondant à la prestation réalisée dans le cadre de la délégation.

Un modèle de convention est présenté en annexe.

1.2. Délégation de l'impression des ASDA

Sous réserve de l'accord préalable du DDSV, maître d'ouvrage de l'édition des ASDA, le maître d'œuvre délégué de cette édition peut subdéléguer l'impression des documents et le cas échéant leur distribution aux usagers éleveurs dans les conditions fixées par une convention dont un modèle est présenté en annexe.

Le DDSV peut également déléguer uniquement l'impression des documents.

2. Financement

2.1. Principes

L'ensemble des frais engagés pour l'édition, l'impression et la mise à disposition de ses documents sanitaires nationaux (*hors subventions publiques voir ci après*) est à la charge de l'éleveur.

Néanmoins, l'Etat participe aux frais d'édition à hauteur de 0,04 € par ASDA ou LPS imprimé (*arrêté du 22/02/2005*).

Cette participation est versée au maître d'œuvre conformément à la convention. La prise en charge directe sur le budget de la DDSV de certains frais comme l'achat des documents vierges ou l'affranchissement est rigoureusement interdit.

Le maître d'œuvre publie chaque année un barème des tarifs qui ne peut faire apparaître aucune discrimination entre les éleveurs sur le coût de l'ASDA (*la part issue de la cotisation sera prise en compte afin que le montant global soit équivalent pour les adhérents et les non adhérents*). Ce barème doit au minimum indiquer le coût moyen pour chaque ASDA ou LPS édité et mis à disposition de l'éleveur.

2.2. Bilan financier

Le financement de l'édition, de l'impression et de la mise à disposition des ASDA et des LPS fait l'objet d'un budget individualisé comportant l'ensemble des dépenses d'investissement et de fonctionnement ainsi que l'ensemble des recettes (*subventions, etc.*) et que l'organisme délégataire devra fournir au DDSV.

Dans chaque département le maître d'œuvre délégué est responsable de la gestion financière. A ce titre, il recueille les fonds (subventions, facturations aux éleveurs...), et paye les différentes factures (*achat des documents vierges, achat de matériel informatique, fournitures, frais de personnel, etc.*).

Le budget prévisionnel et le rapport financier final seront présentés par le délégataire au DDSV à partir de 2007 par année civile (année N) :

- avant le 30 septembre de l'année N-1 pour le budget prévisionnel afin que le DDSV puisse lui-même réaliser son budget prévisionnel pour l'année suivante ;
- avant le 15 février de l'année N pour le rapport financier final.

Seules les dépenses concernant l'édition, l'impression et la mise à disposition des ASDA/LPS doivent être prises en compte tant dans le budget prévisionnel que dans le rapport financier final.

Les documents seront présentés conformément aux formulaires A et B annexés au modèle de convention.

Pour ce qui concerne les données à transmettre par la DDSV à la DGAL, les données figurant sur les documents fournis par le délégataires feront l'objet d'une saisie sur le site ouvert par la DGAL à l'adresse qui vous sera transmise ultérieurement. Ces données devront également être saisies dans le site par les DDSV qui auront décidé de ne pas déléguer l'édition des ASDA.

.....

Vous voudrez bien m'informer pour le 31 janvier 2007 au plus tard de l'état de mise en œuvre de ces instructions et des éventuelles difficultés liées à leur application.

P/Le Directeur général de l'alimentation,

Jean-Marc BOURNIGAL

P/La Directrice Générale Adjointe
CVO

Monique ELOIT

C. Laissez-passer sanitaire (LPS) : modèle CERFA 50-4579



Recto et verso d'un L.P.S. rose vierge

Modele CERFA n° 50-4579

Couleurs des zones :

	Zone préencollée
	Rose uniforme (référence Pantone n°182 U)
	Tramé Gris à 25%
	Blanc

POLICE DE CARACTERES UTILISEE

"Provient d'un cheptel..."	ARIAL 12 points normal
"LAISSEZ PASSER SANITAIRE"	ARIAL 10 points gras
"UTILISABLE JUSQU'AU...Lorsque ..."	ARIAL 8 points gras
Tout le reste	ARIAL 8 points normal
"2 JOURS A COMPTER DE LA DATE"	ARIAL 7 points gras
"CE LAISSEZ-PASSER DOIT ETRE APPOSE..."	ARIAL 7 points normal
"Jour..."	ARIAL 5 points normal
(1) = Elevéur détenteur du cheptel ci-dessus qui engage sa responsabilité dans la bonne utilisation de présent document	

Recto d'un L.P.S. rose édité pour le bovin n° 4493002423

D. Document sanitaire de réhabilitation (DSR) :

Ce document est imprimé à la demande à partir de SIGAL sur un papier blanc classique au format A4. En effet, il n'est pas envisagé de faire imprimer des formulaires particuliers pour ces documents dont l'utilisation est rare (par rapport aux ASDA) et toujours de très courte durée (retour du bovin dans son exploitation d'origine).

La trace de l'édition de ce document est conservée dans SIGAL comme celle d'une ASDA ou d'un LPS.

<u>DOCUMENT SANITAIRE D'UN BOVIN SOUMIS A REDHIBITION</u>				
FR	JJ/MM/AAAA	FR	FR
..				
Numéro national unique du bovin	Sexe	Date de naissance	N° exploitation de naissance	N° exploitation de réhabilitation
Cause de réhabilitation	Tuberculose <input type="checkbox"/> Brucellose <input type="checkbox"/> Leucose <input type="checkbox"/>		Date de résultat du test :	
Autre maladie donnant lieu à réhabilitation <input type="checkbox"/> Nom :		Date du résultat du test :		
Destination de l'animal : n° d'exploitation : FR				
Date de délivrance :	JJ/MM/AAAA	Cachet de la DDSV	Signature du Directeur Départemental	
Date de limite de validité :	JJ/MM/AAAA	des Services Vétérinaires		

Annexe 2 : Modèles de documents à utiliser : mentions reportées sur les ASDA

A. Eléments d'identification et de traçabilité issus de la base de données nationale de l'identification (BDNI) et transférés dans SIGAL

1. Informations relatives à l'identification du bovin :

Rubrique	Police	Taille	Présentation des rubriques
N° de travail	Arial	10	0001
Code pays	Arial	10	FR
Numéro national	Arial	10	7602771337 (et non 76 02 771 337)
Sexe	Arial	10	M ou F (et non 1 ou 2)
Type racial	Arial	10	en chiffres ex : 66
Date de naissance	Arial	10	10.01.2002 (et non 10/01/2002)
Type racial des parents	Arial	10	cf. type racial
N° national de la mère porteuse	Arial	10	cf. numéro national
N° d'exploitation	Arial	10	76052180 (et non 76 052 180)
Mention de validité	Arial	10	Décès du bovin pour les ASDA vertes et date de fin de validité pour les ASDA jaunes

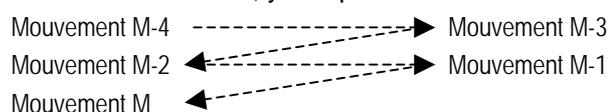
2. Informations relatives aux mouvements du bovin :

Dans la limite des dix positions disponibles sur le document, la liste des mouvements tels qu'ils figurent dans la BDNI sont reproduits avec en première position pour les bovins français leur date de naissance.

En cas d'édition d'un duplicata, l'ASDA porte les informations actualisées contenues dans la base de données à la date de l'édition, et pas nécessairement celles qui figuraient sur l'ASDA originale.

Les informations relatives aux mouvements sont imprimées en Arial 7 points.

Les mouvements sont imprimés dans la zone blanche de l'ASDA selon l'ordonnancement suivant (exemple d'une ASDA à 5 mouvements, y compris celui de naissance) :



B. Eléments sanitaires issus de SIGAL

1. Durée de validité des documents :

Les ASDA vertes et jaunes et les LPS sont délivrés sans limite de validité.

Le document sanitaire de réhabilitation prescrit le retour de l'animal dans son élevage d'origine dans les quinze jours à compter de la date d'édition.

2. Qualifications (*maladies réglementées*)

Les qualifications relatives aux maladies réglementées ('Officiellement indemne en tuberculose', 'Officiellement indemne en brucellose' et 'Officiellement indemne en leucose') sont pré-imprimées sur l'ASDA. En effet, la suspension ou le retrait de l'une d'entre elles interdit l'impression de l'ASDA, qui ne peut donc pas être produite sans ces trois mentions.

3. Appellations (*maladies à cahier des charges national ACERSA*)

Les appellations sont imprimées en face de la zone 'STC' de l'ASDA, en Arial 8 points.

En vue de faciliter la lecture, les appellations relatives aux maladies à cahier des charges national apparaissent sur l'ASDA toujours dans l'ordre suivant :

Ligne 1 : IBR

Ligne 2 : Hypodermose

Ligne 3 : ...

Ligne 4 : ...

Ligne 5 : ...

4. Mentions en surimpression :

La mention 'DUPLICATA' est apposée sur une ASDA lorsqu'un nouvel exemplaire est délivré alors que le document original n'a pas pu – de manière certaine – être retiré de la circulation (perte,...) ; Dès lors que le document original peut être retiré de la circulation par le service émetteur, une nouvelle ASDA originale peut être éditée. Cette ASDA comporte les mentions correspondant aux données actualisées, c'est à dire celles présentes dans la base de données (BDNI ou SIGAL selon le type de données) à la date de son édition. En conséquence, la mention 'REEDITION' n'a plus lieu d'être. Les mentions en surimpression sont imprimées en Arial 26 points.

C. Code à barres

Le nouveau code à barres :

- prend en compte le positionnement actuel des informations et le codage pour conserver une communauté d'informations déjà utilisées ;
- renforce la traçabilité des documents en intégrant à chaque ASDA éditée un identifiant unique de contrôle. Cet identifiant est codé sur 12 caractères numériques et positionné à la droite des éléments signifiants du code à barres proprement dit ;
- contient des informations supplémentaires figurant sur le passeport ;
- ne contient aucune information sanitaire, compte tenu du fait que les organismes en charge de la gestion des ces données ont accès à SIGAL.

1. Composition : Les règles sont celles en vigueur dans la base de référence de l'identification (BDNI)

Zone	Contenu	Code	Définition du contenu
Zone 1	Code ISO2 du pays	2 A	Norme ISO 3166-2 des codes pays.
Zone 2	N° identification de l'animal	12 A	cadré à gauche et complété par espaces à droite
Zone 3	Nature du document	1 N	0 pour des LPS, 1 pour ASDA vertes, 2 pour ASDA jaunes
Zone 4	Type racial du sujet	2 N	
Zone 5	Type racial des parents	4 N	Dans l'ordre Père – Mère (0000 si inconnu)
Zone 6	Date de naissance	8 N	JJMMAAAA
Zone 7	Sexe	1 N	1= mâle, 2= femelle
Zone 8	Non utilisé	1 N	Non utilisé – Valeur 0
Zone 9	Témoin de naissance	1 N	0 : création de l'identifiant suite à une notification d'entrée sans notification de naissance ; 1 : création de l'identifiant suite à une notification de naissance. ; 2 : création de l'identifiant suite à une introduction de l'animal par importation. ; 3 : création de l'identifiant suite à une introduction de l'animal par échange avec un pays membre de l'UE ; 4 : création de l'identifiant suite à un contrôle-sanction sans notification de naissance (cas où une limitation de mouvement d'un animal est transmise par la DDSV avant la déclaration de mouvement de naissance à l'EDE) ; 5 : création de l'identifiant suite à une notification de veau mort-né ; 6 : identifiant ayant été attribué dans l'histoire (table des numéros attribués) ; 9 : animaux issus de la reprise.
Zone 10	N° exploitation de naissance	8 N	Renseigné uniquement pour les bovins nés en France. Si inconnu, prend la valeur 99999999
Zone 11	N° exploitation de délivrance	8 N	Si inconnu, prend la valeur 99999999
Zone 12	N° unique de l'ASDA dans SIGAL	12 N	Numéro interne à SIGAL

Code : A = 'Alphanumérique' – N = 'Numérique'

Il est précisé que le code à barres des LPS demeure inchangé.

2. Caractéristiques techniques du code à barres

- Type : 'Code 128' avec association du code 128B (14 caractères) avec 128C (46 chiffres) ; La séparation est réalisée au moyen d'un caractère indiquant le changement de codage du code à barre, soit 1 caractère supplémentaire (entre Z2 et Z3) ;
- Position : au centre de la zone prévue avec bande blanche de 5 mm à droite et à gauche
- Police : C128Spec

Annexe 3 : modèles de conventions de délégation

Modèle n°1 : CONVENTION RELATIVE A L'EDITION ET A LA MISE A DISPOSITION DES ATTESTATIONS SANITAIRES A DELIVRANCE ANTICIPEE ET DES LAISSEZ PASSER SANITAIRES DANS LE DEPARTEMENT DE

Entre

Le préfet du département
représenté par M
directrice/directeur départemental(e) des services vétérinaires, à
d'une part ;

et

L
représenté par sa/son président(e), M
à (ville du siège social) : N° SIRET :
ci-après désigné 'le maître d'œuvre',

d'autre part,

vu l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires relatives à la détention, à la mise en circulation et à la commercialisation des animaux de l'espèce bovine,
vu le budget prévisionnel – ci-annexé – établi pour l'année par le maître d'œuvre,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

.....
est désigné comme maître d'œuvre pour l'édition et la mise à disposition des attestations sanitaires à délivrance anticipée (ASDA) [et des laissez passer sanitaires (LPS)] dans le département
....., du 1^{er} janvier au 31 décembre

Pour la bonne exécution de cette maîtrise d'œuvre, l'Etat met à la disposition du maître d'œuvre, un accès à son système d'information (SIGAL), qui constitue également l'outil de contrôle par le délégant de l'exécution des tâches confiées au délégataire.

Article 2 : Rôle du DDSV

La délivrance des ASDA [et des LPS] est effectuée par le maître d'œuvre sous l'autorité du directeur départemental des services vétérinaires (DDSV), maître d'ouvrage du système ASDA dans le département.

Le DDSV attribue dans SIGAL à chaque établissement les autorisations relatives aux maladies réglementées (qualifications sanitaires) et les restrictions de mouvements gouvernant l'édition (ASDA ou LPS).

Le DDSV assure via SIGAL la supervision des opérations conduites par le maître d'œuvre.

Article 3 : Rôle du Maître d'œuvre

L'acceptation de la délégation par le maître d'œuvre délégué vaut engagement à se conformer aux dispositions de la réglementation sanitaire (décrets et arrêtés ainsi qu'aux notes de service d'application) opposable aux services de l'Etat pour le compte duquel il opère.

Le maître d'œuvre assure :

- la commande des supports papier vierges nécessaires pour toute la durée de la convention ;
- la mise à jour dans SIGAL des autorisations relatives aux maladies non réglementées relevant de sa compétence propre (appellations) ;
- l'édition des ASDA [et des LPS], exclusivement à partir de SIGAL, et conformément aux prescriptions du DDSV ;
- la mise à la disposition des éleveurs des ASDA [et les LPS] dans un délai maximum de 1 jour franc à compter :
 - de la date de la réception dans SIGAL du mouvement d'entrée du bovin dans son établissement de destination (par naissance ou introduction), ou
 - de la réception de l'ASDA du bovin lors de mouvements d'introduction.

Ce délai contractuel est prolongé en cas de dysfonctionnement n'impliquant pas la responsabilité du maître d'œuvre.

Au titre de la présente convention, le maître d'œuvre est autorisé à subdéléguer l'impression des ASDA, à un organisme extérieur et sous réserve de mettre en œuvre cette subdélégation dans le cadre exclusif des procédures internes à SIGAL. Le DDSV vise la convention passée par le maître d'œuvre avec son subdélégataire.

Le maître d'œuvre tient à la disposition du DDSV toutes pièces justificatives permettant de vérifier la bonne exécution des actions prévues par la présente convention pendant une durée de cinq ans.

Il est strictement interdit au délégataire de mettre à disposition de quelque organisme que ce soit, par quelque moyen que ce soit, l'accès au système d'information de la DGAL qui lui est concédé pour l'application de la présente convention.

Article 4 : Dispositions financières

Afin d'individualiser le coût de la prestation, le maître d'œuvre tient une comptabilité analytique de l'ensemble des dépenses et des recettes relatives à l'édition et à la mise à disposition des ASDA [et des LPS].

A la clôture de l'exercice, le maître d'œuvre établit un rapport technique et financier conforme à l'annexe A. Ce rapport sera soumis pour approbation au DDSV.

Les critères d'appréciation de ce rapport par le DDSV comporteront notamment les éléments suivants :

- présentation des justificatifs appropriés (factures) correspondant à toutes les dépenses prises en compte, qui ne doivent concerner que l'édition et la mise à disposition des ASDA et des LPS ;
- absence de bénéfice réalisé sur la prestation faisant l'objet de la présente convention ;
- répartition non discriminatoire du coût de la prestation entre les éleveurs ;

Le coût moyen par document édité et mis à disposition doit être calculé conformément à l'annexe B.

Le coût moyen par bovin doit être calculé conformément à l'annexe B.

Après approbation du rapport technique et financier par le DDSV, le maître d'œuvre est autorisé à facturer le coût de l'édition et de la mise à disposition des documents entre les différents éleveurs.

Cette facturation sera effectuée sur la base :

- du nombre moyen de bovins de l'établissement tel qu'il est calculé annuellement dans SIGAL à partir des données de la base nationale de référence de l'identification (BDNI), en multipliant ce nombre par le coût moyen par bovin, ou
- du nombre réel de documents édités et mis à disposition de l'éleveur calculé à partir de données de SIGAL, en multipliant ce nombre par le coût moyen par document édité et mis à disposition, déduction faite dans les deux cas de la provision éventuellement versée par l'éleveur en début d'exercice.

La provision initiale et la facturation finale peuvent être incluses dans tout appel de fonds {appel de cotisation, ...} émis par le maître d'œuvre, à condition toutefois d'y être individualisées sur des lignes particulières.

Pour l'année, le DDSV versera au maître d'œuvre une subvention de 0.04 euros TTC pour chaque ASDA ou LPS édités et mis à disposition. Cette subvention sera imputée sur les crédits sur le programme 206 sous action 22 du budget opérationnel de programme de la Direction générale de l'alimentation et sera versée au vu du rapport technique et financier conforme à l'annexe A faisant ressortir l'intégralité des dépenses engagées par le maître d'œuvre pour l'édition et la mise à disposition des ASDA [et des LPS].

Article 5 : Dispositions finales

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature pour une durée de un an. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties au plus tard deux mois avant la date d'expiration.

Fait à, le/...../..

Cachet et signature
du maître d'œuvre

Cachet et signature
du directeur départemental des services vétérinaires

Annexe A : budget prévisionnel

Département : Année :

Nom de l'organisme Maître d'œuvre :

A. Estimation du nombre de documents à éditer et envoyer durant l'année :

ASDA vertes	ASDA jaunes	LPS	TOTAL

B. Dépense prévues par le maître d'œuvre durant l'année :

B.1. Dépenses d'investissement :

	Dépenses totales	Dont à amortir sur l'année
Dépenses d'investissement en matériel	€ TTC sur ans	€ TTC
DEPENSES D'INVESTISSEMENT PREVUES	Dip =	€ TTC

B.2. Dépenses de fonctionnement :

Achat des supports papier	€ TTC
Achat de fournitures pour imprimantes	€ TTC
Maintenance du matériel	€ TTC
Enveloppes et affranchissements	€ TTC
Frais de personnel (charges sociales comprises)	€ TTC
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT PREVUES	Dfp = € TTC

C. Subventions prévues par le maître d'œuvre durant l'année :

Subvention de l'Etat (sur la base de 0.04 € TTC par documents à éditer)	€ TTC
Autre subvention (préciser)	€ TTC
TOTAL DES SUBVENTION PREVUES	Sup : € TTC

D. Calcul de la provision par bovin :

Coût prévu à répartir entre les différents éleveurs	Pr = Dip+Dfp-Sup =	€ TTC
Nombre total de bovins présents dans le département	Bv=	€ TTC
PROVISION PAR BOVIN :	Pr/Bv=	€ TTC

Fait à, le .../.../.....

Le soussigné certifie que seules les dépenses concernant l'édition, l'impression et la mise à disposition des ASDA/LPS ont été prises en compte.

Cachet et signature du maître d'œuvre

Cachet, date et signature du DDSV

Annexe B : Rapport technique et financier final

Département :
Nom de l'organisme Maître d'œuvre :

Année :

A. Nombre de documents édités et envoyés durant l'année (données extraites de SIGAL exclusivement)

Nombre de documents édités et mis à disposition suite :	ASDA vertes	ASDA jaunes	LPS
- aux opérations de prophylaxie annuelle :			
- à la naissance de jeunes bovins après la prophylaxie :			
- à une introduction de bovin :			
- à une perte ou une suspension de qualification :			
- à une restitution de qualification :			
TOTAL			
TOTAL GENERAL	Nb =		

B. Dépenses engagées par le maître d'œuvre durant l'année

B.1. Dépenses d'investissement

	Dépenses totales	Dont à amortir sur l'année
Dépenses d'investissement en matériel :	€ TTC sur ans	€ TTC
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	Di =	
		€ TTC

B.2. Dépenses de fonctionnement

Achat des supports papier		€ TTC
Achat de fournitures pour imprimantes		€ TTC
Maintenance du matériel		€ TTC
Enveloppes et affranchissements		€ TTC
Frais de personnel (charges sociales comprises)		€ TTC
DEPENSE DE FONCTIONNEMENT	Df =	
		€ TTC

DEPENSES TOTALES

Dt = Di + Df = € TTC

C. Subvention perçues par le Maître d'œuvre durant l'année

Subvention de l'Etat (sur la base de 0.04 € TTC par documents édités)	€ TTC
Subvention du Conseil Général	€ TTC
Autre subvention (préciser)	€ TTC
TOTAL SUBVENTIONS	Su =
	€ TTC

D. Facturation aux éleveurs

D.1. Coût total à répartir entre les différents éleveurs :

COÛT TOTAL ELEVEUR	Cte = Ei + Dt – Su =		€ TTC
Provision recueillies auprès des éleveurs en début d'année	Pr =		€ TTC
Reliquat restant à facturer aux éleveurs en fin d'année	Re = Ei – Pr =		€ TTC

D.2. Calcul du coût moyen par document édité et mis à disposition

Nombre total de documents édités et mis à disposition	Nb =		€ TTC
Coût moyen par document édité et mis à disposition	Cd = Ei/Nb =		€ TTC

D.3. Calcul du coût moyen par bovin

Nombre total de bovins présents	Bv =		€ TTC
Coût moyen par bovin présent	Cb = Ei/Bv =		€ TTC

Rapport établi par le Maître d'œuvre le / / , à

Le soussigné certifie que seules les dépenses concernant l'édition et la mise à disposition des ASDA/LPS ont été prises en compte.

Cachet et signature du Maître d'œuvre

Cachet, date et signature du DDSV

Modèle n°2 : CONVENTION POUR LA DELEGATION – ou la subdélégation - DE L'IMPRESSION DES ATTESTATIONS SANITAIRES A DELIVRANCE ANTICIPEE

Entre, d'une part,
L'organisme. ,
dénommé ,
maître d'œuvre de l'édition des ASDA , par convention passée avec le Préfet du département,
ci-après désigné le maître d'œuvre délégué
représenté par son Président

ou le préfet – Directeur Départemental des Services Vétérinaires

Et, d'autre part,
. ,
nature juridique : ,
représenté par son Président : ,
ci-après désigné l'imprimeur délégué,

vu l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires relatives à la détention, à la mise en circulation et à la commercialisation des animaux de l'espèce bovine

Vu la convention en date du par laquelle le maître d'œuvre délégué a reçu délégation de maîtrise d'œuvre de l'édition des attestations sanitaires à délivrance anticipée dans le département d.
(*si subdélégation*)

Vu l'avis favorable du directeur départemental des Services vétérinaires (*si subdélégation*)

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les tâches accomplies respectivement par chacun des contractants et les conditions dans lesquelles ces tâches devront être exécutés pour la mise en œuvre de l'impression des attestations sanitaires à délivrance anticipée (*ASDA*) dans le département

Article 2 : Responsabilité du maître d'oeuvre délégué ou du DDSV

En application de la délégation reçue de l'Etat, le maître d'oeuvre délégué - *ou le DDSV* - est responsable de l'ensemble de la maîtrise d'œuvre de l'édition des ASDA dans le département.

Le maître d'oeuvre délégué - *ou le DDSV* - est responsable de l'enregistrement et du traitement des données sanitaires dans SIGAL dans le cadre de la délégation reçue de l'Etat.

Il assure également l'approvisionnement de l'imprimeur délégué avec les supports papier du modèle réglementaire.

Le président, ou par délégation de celui-ci, le directeur, de l'organisme maître d'oeuvre délégué, informe, sans délai, le directeur départemental des Services vétérinaires de tout problème rencontré dans l'exécution de la présente convention, qui participe à l'exécution de la convention passée par le maître d'oeuvre délégué avec l'Etat (*si subdélégation*).

Article 3 : Responsabilités de l'imprimeur délégué

Le maître d'oeuvre délégué - *ou le DDSV* - confie l'imprimeur délégué l'impression des ASDA selon le protocole fixé par les services de l'Etat..

Les procédures d'impression devront permettre de gérer cette autorisation dans des délais compatibles avec les besoins des opérateurs.

Le document imprimé doit être en tout point conforme au modèle fixé par instruction du ministre chargé de l'agriculture.

En aucun cas, l'imprimeur délégué n'est autorisé à utiliser les données reçues dans le cadre de cette délégation d'impression pour d'autres fins que celle expressément prévues.

L'imprimeur délégué est responsables devant le maître d'oeuvre délégué - *ou le DDSV* - des tâches qui lui sont confiée. Il met à la disposition du maître d'oeuvre délégué - *ou le DDSV* - toute information nécessaire au suivi qualité et lui rend compte des opérations effectuées et, dans les meilleurs délais, de toute difficulté ou problème rencontré.

Article 4 :

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature pour une durée de un an. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties au plus tard six mois avant la date d'expiration.

Article 5 :

La présente convention est établie en trois exemplaires destinés aux parties signataires et à la direction départementale des Services vétérinaires (*si subdélégation*) ou en deux exemplaires si délégation par le DDSV.

Fait à, le/...../..

Cachet et signature
du maître d'œuvre délégué

Cachet et signature
de l'imprimeur délégué

Cachet et signature
du directeur départemental des services
vétérinaires

* * * * *